

STATUT REGIONAL DE L'ENTRAINEUR

LIGUE NOUVELLE AQUITAINE

DE BASKETBALL

Saison 2018 / 2019

Préambule

Champ d'application du Statut de l'Entraîneur

Le présent statut est établi en adéquation avec le statut fédéral des techniciens et les préconisations de la Fédération Française de Basket Ball, dont dépend la Ligue Régionale de Nouvelle Aquitaine.

Le développement des qualités des joueuses et des joueurs est un objectif prioritaire de la Ligue Régionale de Basketball de Nouvelle Aquitaine. Pour cela, elle met en place un programme de formation initiale des entraîneurs.

Ces formations sont appuyées par un statut destiné à inciter chacun à contribuer à la vocation de base de la Ligue Régionale qui est de proposer des championnats de qualité.

Les Comités Départementaux ont toute latitude pour mettre en œuvre un statut similaire applicable aux associations sportives évoluant dans les championnats départementaux.

Article 1 – Champ d'application

Le présent statut s'adresse aux associations sportives engagées dans les plus hauts niveaux de compétitions régionales jeunes et séniors, relevant de la Ligue de Basketball de Nouvelle Aquitaine. Les équipes ne sont concernées que pour la division dans laquelle elles sont engagées en début de saison. Tout mouvement en cours de saison (accession) n'imposera pas à l'équipe concernée de se mettre en règle avec le présent statut.

Exception faite pour les U13 du secteur aquitain, qui n'ayant pas d'inscription directe, devront être en règle avec le statut de ligue pour les équipes accédant au championnat de la nouvelle aquitaine en 2eme phase.

Article 2 – Formations et Diplômes

2.1 La Ligue Régionale de Nouvelle Aquitaine organise, par l'intermédiaire de la Commission Technique Régionale, les stages de formation initiale et de formation continue des entraîneurs fédéraux, suivant le dispositif légal existant, et sous la responsabilité du Conseiller Technique Sportif chargé de la formation des cadres. Elle met en œuvre également les épreuves certificatives de la formation initiale.

2.2 Formation Initiale :

- Animateur Mini-Basket (délégation possible aux Comités Départementaux)
- Animateur Club (délégation possible aux clubs)
- Initiateur Départemental (délégation possible aux Comités Départementaux)
- Certificat de Qualification Professionnel Technicien Sportif en Basket Ball
 - Présentiel 1
 - Présentiel 2
 - Présentiel 3

2.3 Formation Continue :

Journée de Pré-Saison Régionale jeunes

Journée de Pré-Saison Régionale Séniors

Actions de formation continues à thématique spécifique (vidéo, préparation physique, management, ...)

2.4 Les diplômes détenus par les entraîneurs sont validés pour la saison en cours.

La saison sportive s'étend du **1^{er} juillet au 30 juin**.

2.5 Le calendrier annuel des actions de formation et de revalidation est diffusé par la Commission Technique Régionale chaque saison.

Article 3 – contrôle du statut

La commission du statut de l'entraîneur régional permet de vérifier la bonne application du présent statut, dans les championnats concernés. Cette commission n'a pas de pouvoir décisionnaire directe. Elle rend compte au Comité Directeur de la Ligue, seule entité autorisée à délibérer sur d'éventuelles sanctions en cas d'infraction constatée.

Cette commission est composée d'un membre élu de la Commission Technique Régionale (à défaut le Président), d'un membre de la Commission Sportive Régionale (à défaut le Président), d'un membre élu du Comité Directeur de la Ligue. Le CTS responsable de la formation des cadres est associé à cette commission, pour avis consultatif uniquement.

Article 4 - L'entraîneur et le groupement sportif

4.1 L'entraîneur de basketball a pour tâche la préparation à la pratique du Basketball à tous les niveaux et sous tous ses aspects : préparation physique et athlétique, formation et entraînement technique et tactique, éducation morale et sociale du joueur et de la joueuse, formation et direction des équipes, organisation de l'entraînement, etc....

Pour exercer dans les championnats régionaux, jeunes et séniors, soumis au statut régional de l'entraîneur, celui-ci doit être âgé au minimum de 18 ans au 1^{er} septembre de la saison en cours.

4.2 L'entraîneur est autorisé à s'engager avec une ou plusieurs associations affiliées à la FFBB.

Cependant, dans le champ d'application du présent statut, il ne pourra être recensé entraîneur principal que pour 2 équipes maximum (1 équipe jeune et 1 équipe sénior).

Cette possibilité n'accorde cependant aucune dérogation au strict respect du statut régional de l'entraîneur.

4.3 Toute entraîneur, sans distinction de nationalité, devra satisfaire aux exigences du présent statut. Il lui appartient, au regard des diplômes détenus ou de son expérience, de les valoir auprès de la FFBB, par l'intermédiaire de la reconnaissance de qualification ou de la validation des acquis d'expérience (dossiers disponibles en téléchargement sur le site de la Ligue).

4.4 Pour exercer l'activité d'entraîneur contre rémunération, l'entraîneur doit :

Conformément au code du Sport :

- être titulaire d'un diplôme inscrit au Répertoire National de la Certification Professionnel, permettant l'encadrement du basketball en compétition (CQP TSBB ou BE1, BE2, DEJEPS, DESJEPS, mention basketball).

Conformément au Code du Travail :

- être lié avec l'association sportive par un contrat de travail, soumis aux différentes cotisations salariales et patronales

Article 5 – l'entraîneur et la Ligue Régionale

5.1 Pour encadrer dans les championnats soumis au statut régional, l'entraîneur doit répondre à certaines exigences minimums de diplôme :

U13 masculins et féminines	CQP1 ou EJ
U15 masculins et féminines	CQP1 ou EJ
U17 masculins et féminines	CQP1 ou EJ
U20 masculins et féminines	CQP1 ou EJ
PNM – PNF	CQP COMPLET

La détention de ces diplômes doit être effective avant la 1^{ère} journée de championnat de la saison en cours.

5.2 Pour figurer sur une feuille de match en qualité d'entraîneur, il est indispensable :

- D'être régulièrement licencié auprès d'une association sportive de la FFBB (licence technicien ou joueur)
- De ne pas être sous le coup d'une suspension sportive.

5.3 Pour figurer en qualité d'entraîneur adjoint, aucun diplôme n'est requis. Le contrôle des présences ne sera pas réalisé. Les seules conditions pour apparaître sur une feuille de match en qualité d'entraîneur adjoint sont :

- être régulièrement licencié auprès d'une association affiliée à la FFBB
- être âgé de 18 ans minimum

5.4 La fonction d'entraîneur-joueur est strictement interdite exclusivement dans les divisions Pré-Nationales masculines et féminines.

5.5 Pour être comptabilisé au regard du présent statut, l'entraîneur devra être physiquement présent lors de l'intégralité de la rencontre. Exception faite d'une disqualification en cours de jeu, toute absence constatée devra être notifiée et comptera comme une absence de l'entraîneur.

5.6 Dans le cadre de la revalidation, l'entraîneur devra participer aux actions mises en place par la Ligue Régionale, pour chacune des équipes dont il a la charge.

Ces actions peuvent être :

- Participation au WEPS (obligatoire pour la pré-nationale ou auditeur libre)
- Participation à la journée de pré-saison des ou de la catégorie concernée
- Participation à 2 colloques départementaux agréés par la ligue
- Participation à 1 colloque de ligue
- Implication dans l'Equipe Technique Régionale (liste validée par la ligue)
- Implication dans la Commission Technique Départementale (liste validée par le comité)

Article 6 – L’association et la Ligue Régionale

Les associations qui participent aux championnats organisés par la Ligue Régionale de Nouvelle Aquitaine doivent faire connaître, par l’intermédiaire du dossier d’engagement, les noms, prénoms et qualification de l’entraîneur, pour chacune des équipes concernées, au minimum 30 jours avant la 1^{ère} journée de championnat.

Pour les championnats organisés en 2 phases, ces informations devront être communiquées avant la 1^{ère} journée de championnat de la 2^{ème} phase.

Toute association accédant à la pré-nationale pourra présenter un entraîneur non titulaire du diplôme requis sous réserve de son engagement à suivre la formation finale (P3 ou P2+P3) l’amenant au CQP complet pour la fin de la saison en cours.

Article 7 - Absence et changement d’entraîneur

7.1 Au cours de la même saison, l’entraîneur déclaré d’une équipe peut être absent lors de 5 rencontres, sans avoir à fournir de justificatif. L’entraîneur remplaçant, figurant sur la feuille, peut ne pas être diplômé, mais doit au minimum être licencié et âgé de 18 ans minimum.

7.2 Au-delà des 5 absences autorisées, l’association sportive a pour obligation de procéder au remplacement de l’entraîneur. A défaut, l’équipe concernée sera considérée en « défaut d’entraîneur ».

7.3 Les associations changeant d’entraîneur en cours de saison doivent immédiatement en informer la Ligue Régionale. Elles doivent adresser, dans les meilleurs délais, les justificatifs de diplôme du nouvel entraîneur, pour validation de la mise en conformité avec le statut de l’entraîneur.

7.4 L’entraîneur prenant la responsabilité d’une équipe en cours de saison, justifiant de la qualification requise, mais qui n’aurait pas assisté aux actions de revalidation, pourra obtenir de la Commission du Statut une Attestation de Sursis de Revalidation, non reconductible (sur sollicitation de l’intéressé).

7.5 Au cours d’une même saison sportive, une association sportive ne pourra, pour le compte d’une même équipe, changer qu’une seule fois d’entraîneur. Le décompte des absences du nouvel entraîneur sera cumulé à celui de l’entraîneur initial.

Article 8 - Contrôle et Sanctions

8.1 La commission du statut effectue différents contrôles au cours de la saison portant sur :

- la qualification des entraîneurs
- la présence effective des entraîneurs aux journées de championnat

8.2 Les contrôles sont au nombre de 3 :

- 1^{er} contrôle : à réception des feuilles d’engagement
- 2^{ème} contrôle : à mi-saison, ou entre les 2 phases du championnat
- 3^{ème} contrôle : à l’issue de la dernière journée de championnat

8.3 Chaque contrôle entraînera une notification qui permettra d’informer les associations sportives de la situation de leurs entraîneurs, pour chaque équipe engagée dans les championnats régionaux, et des pénalités éventuelles encourues.

8.4 En cas de manquement au statut de l'entraîneur, l'association se verra infligée une pénalité financière, en application des dispositions financières de la Ligue Régionale de Nouvelle Aquitaine. Les pénalités seront prononcées et validées par le Comité Directeur de la Ligue, sur proposition de la commission du statut.

8.5 A la 1^{ère} notification, l'association sportive dispose de 30 jours pour se mettre en conformité avec le statut. A défaut, la pénalité sera validée, et appliquée à l'issue de la dernière journée de championnat.

Article 9 - Divers

Tout cas ou situation non prévu par le présent statut fera l'objet d'une étude par le Comité Directeur de la Ligue.

DISPOSITIONS FINANCIERES RELATIVES AU STATUT DE L'ENTRAINEUR

Non-conformité avec la feuille d'engagement	100 euros
Non-conformité avec le diplôme requis	Prix de la différence du cout du niveau de l'entraîneur avec le cout de la formation finale
Défaut de revalidation	100 euros
Absence de l'entraîneur supérieure à 5	100 euros par absence supplémentaire
Changement d'entraîneur à partir de 3eme changement	300 euros par changement

Ligue de Basketball de Nouvelle Aquitaine